

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Le Greffier

The Registrar

Me Jean Flamme
 Avocat
 Flamme Advocaten, sprl
 F. Rooseveltlaan 112
 B-9000 Gent
 Belgique

Reference: DVC/2006/108/DDP/

Date: 31 août 2006

Cher Maître,

Je fais suite à votre correspondance du 23 août 2006 courant que vous avez bien voulu adresser à la Division des victimes et des conseils par lequel vous sollicitez l'octroi de ressources additionnelles afin de vous permettre de mener à bien votre mandat de représentation de M. Thomas Lubanga, qui a été provisoirement déclaré éligible au programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour suivant décision en date du 31 mars 2006 (ICC-01/04-01/06-63). Vous évoquez la nécessité d'être assisté en plus de votre équipe actuelle par deux assistants juridiques supplémentaires, un chargé de la gestion des dossiers de l'affaire (case-manager) et un co-conseil.

Vous justifiez votre requête, entre autres, par le nombre de demande de participation de victimes auxquelles vous devez répondre, par la nécessité de mener des enquêtes et de recueillir des témoignages en vue de l'audience de confirmation des charges, par l'interprétation de textes nouveaux demandée par la Chambre préliminaire I, par le système informatique nouveau et compliqué [sic] de gestion des pièces et par la quantité "énorme" d'éléments de preuve divulgués par le Procureur, souvent en anglais.

Après un examen approfondi de votre demande au regard, d'une part, des textes pertinents régissant le programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour, notamment la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 83.3 du Règlement de la Cour et, d'autre part, du déroulement de la procédure dans le dossier de votre client, je souhaiterais, avant d'exposer ma décision, rappeler la situation présente.

L'aide judiciaire aux frais de la Cour ne comprend que "les coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace" (norme 83.1, RC)

Je vous rappelle que le programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour, élaboré à l'issue de multiples consultations notamment avec la profession, prévoit au stade de la procédure actuelle de votre dossier une équipe composée d'un conseil et d'un assistant juridique rémunérés à un niveau de salaire P5 et G5 respectivement, doublé d'une compensation pour charges professionnelle, outre la somme forfaitaire mensuelle de 4 000 Euros et le forfait de 55 315 Euros pour 90 jours d'enquêtes pour toute la procédure. C'est sur cette base que les Etats Parties ont approuvé l'enveloppe financière consacrée au programme d'aide judiciaire.

Au surplus, compte tenu des préoccupations que vous aviez soulevées auprès de la Division des victimes et des conseils et au cours de certaines audiences de mise en état, mes services vous ont autorisé à bénéficier, dans le cadre de la norme 139 (2) du Règlement du Greffe, du soutien d'une personne-ressource pour vous assister dans vos enquêtes en vue de l'audience de confirmation des charges, et d'un stagiaire dans le cadre du programme de stage de la Cour qui rejoindra votre équipe à partir du 1^{er} septembre 2006. Nous vous avons également fait parvenir cinq nouvelles candidatures pour vous permettre de choisir un autre stagiaire. Enfin, vous avez déjà à votre disposition les services d'un stagiaire que vous avez personnellement recruté, et plus récemment, ceux d'un juriste *pro bono* qui a rejoint votre équipe avec l'assistance de la Section d'appui à la Défense.

J'ajouterais que, depuis la décision du 7 avril 2006 de Madame la Juge unique (ICC_01/04-01/06-74), le Bureau du conseil public, composé à ce jour d'une juriste et de deux stagiaires également juristes, vous assiste aussi et de manière substantielle dans la préparation de la représentation judiciaire de votre client.

C'est ainsi que huit personnes, à des titres différents, vous assistent quotidiennement dans le cadre de la préparation du dossier de votre client en vue de l'audience de confirmation des charges.

Pour autant j'ai été sensible à l'argument concernant la spécificité du système informatique de gestion des pièces en vigueur à la Cour. Il n'est pas contestable que cette particularité, qui demain sera à n'en pas douter une pratique habituelle pour les acteurs du procès judiciaire, crée aujourd'hui des difficultés spécifiques à votre équipe dans le cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges. Aussi, à titre exceptionnel et provisoire, et aux fins d'accélérer la procédure en diminuant les risques de retard liés à la gestion électronique des dossiers dans cette première affaire venant devant la Cour, conformément aux dispositions de la norme 83 du Règlement de la Cour, je vous autorise à vous attacher les services d'un assistant chargé de la gestion des dossiers (niveau G5) afin de vous permettre d'administrer plus

efficacement les documents faisant l'objet de communication. Cet assistant sera à votre service au moins jusqu'à la fin de l'audience de confirmation des charges.

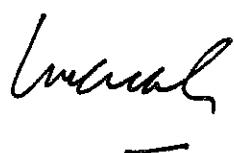
S'agissant de la possibilité de vous adjoindre un "co-conseil" je vous prie de noter que cela n'est pas prévu dans les textes régissant le programme d'aide judiciaire. Le poste de conseiller juridique, dont vous pourriez prétendre qu'il puisse être assimilé à celui de "co-conseil", n'est, à ce jour, prévu dans le cadre du programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour qu'au stade du procès, c'est-à-dire celui débutant avec la première conférence de mise en état devant la Chambre de première instance pour prendre fin à la mise en délibéré du dossier. Cela a été ainsi prévu parce que cette période est la phase la plus intensive de la procédure, notamment du point de vue du rythme des audiences qui sera alors quotidien. Durant cette période, la présence à tout moment d'un membre de l'équipe remplissant les conditions pour intervenir devant la Chambre paraît nécessaire. Il ne semble pas aujourd'hui que la fréquence des audiences justifie une présence quotidienne d'un membre de votre équipe dans le prétoire.

Dès lors, pour ce qui concerne les deux assistants juristes supplémentaires et le "co-conseil", une telle demande, compte tenu d'abord du soutien que vous recevez présentement soit directement des membres de votre équipe soit indirectement du Bureau du conseil public pour la Défense (3 personnes) et ensuite du rythme actuel des audiences, ne me parait pas raisonnablement nécessaire pour faire face à l'étendue des tâches auxquelles votre équipe est confrontée et pour assurer une défense effective et efficace de votre client.

En conséquence, je suis au regret de ne pouvoir réservé une suite favorable à votre demande sur ces deux derniers points au titre de la norme 83.3 du Règlement de la Cour.

J'attire votre attention sur les dispositions de la norme 83.4 du Règlement de la Cour qui permettent à la personne qui bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour de déferer à la Chambre compétente les décisions du greffier relatives à l'étendue de l'aide telle que définie par cette norme.

Veuillez agréer, cher Maître, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Bruno Cathala